

COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de circulation
Rue de la Mairie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L 1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L 2125-1 à L 2125-6 et R 2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et R 116-2,

Vu la demande de Mme Isabelle BAHEU, Présidente du comité des fêtes, pour l'organisation de la manifestation « cochon grillé »

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de sécurisation de la manifestation « cochon grillé » du 13 juillet 2024, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la commune de DOHEM comme suit :

Rue de la Mairie 62380 DOHEM de 17h le samedi 13 juillet à 6h le dimanche 14 juillet

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation sera constatée par pose de barrières ou mise en place d'une signalisation appropriée à chaque intersection sur l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dohem.

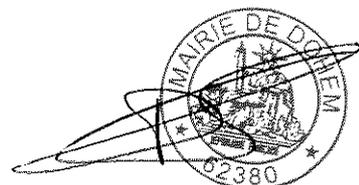
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 6 : Messieurs les commandants de brigade de gendarmerie de Lumbres et Fauquembergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à DOHEM, le 2/07/2024

Le Maire,

David DAMBRUNE



COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de DOHEM,

Vu la requête de Mme Isabelle BAHEU, Présidente du Comité des Fêtes, en date du 1er juillet 2024,
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRETE :

Article 1 : M. SENECHAL Grégory, sous l'autorité de la Présidente du Comité des fêtes, Mme Isabelle BAHEU est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le 13 juillet 2024 à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. SENECHAL Grégory, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

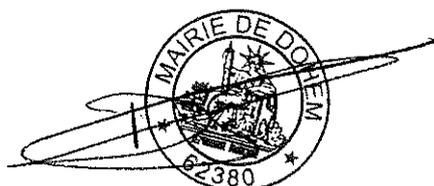
Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. SENECHAL Grégory, dès le tir terminé.

Article 9 : Madame Isabelle BAHEU, M. SENECHAL Grégory, Monsieur le Chef du Centre de Secours de LUMBRES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOHEM, le 2 juillet 2024

Le Maire,

David DAMBRUNE



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

3 JUL. 2024

**ARRETE PORTANT DETERMINATION
DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH**

Collectivité de DOHEM

Le Maire David DAMBRUNE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité Social technique, séance du 20 juin 2024 ;

Vu le budget ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 2 juillet 2024

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé.

ARTICLE 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

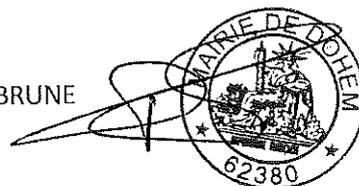
Fait à DOHEM

Le 2/07/2024

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 4 JUIL. 2024

Le Maire,
David DAMBRUNE



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

PROLONGATION N°1

Le maire de la commune de Dohem

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de terrassement pour branchement électrique par l'entreprise R-LITTORAL-TP représentée par M ROGEE Yvan qui débuteront le 10 juin 2024 pour une durée de 30 jours sur la voie suivante : rue TOUPIOL ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1. A compter du 4 juillet 2024 et pour 45 jours, la société R-LITTORAL-TP représentée par M ROGEE Yvan est autorisée à procéder à des travaux de terrassement pour branchement électrique sur la voie suivante : rue TOUPIOL.

Article 2. La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints : limitation de la vitesse à 30 km/h, circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, basculement de circulation sur chaussée opposée et interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier, rue TOUPIOL.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

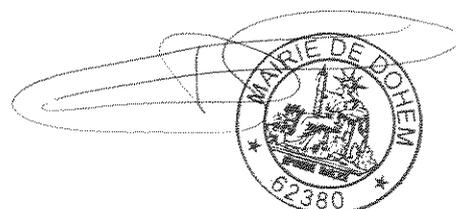
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,

Fait à DOHEM

Le 4/07/2024

Le Maire

David DAMBRUNE



Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

PROLONGATION N°1

Le maire de la commune de Dohem

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de terrassement pour extension de réseau électrique sur 72 mL par l'entreprise R-LITTORAL-TP représentée par M ROGEE Yvan qui débuteront le 10 juin 2024 pour une durée de 30 jours au 23 rue principale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1. A compter du 4 juillet 2024 et pour 45 jours, la société R-LITTORAL-TP représentée par M ROGEE Yvan est autorisée à procéder à des travaux de terrassement pour extension de réseau électrique sur 72 mL sur la voie suivante : rue principale. **L'ouverture en chaussée est interdite.**

Article 2. La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints : limitation de la vitesse à 30 km/h, circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, basculement de circulation sur chaussée opposée et interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier, rue principale

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

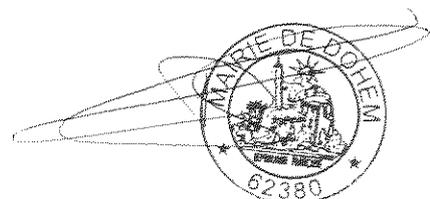
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,

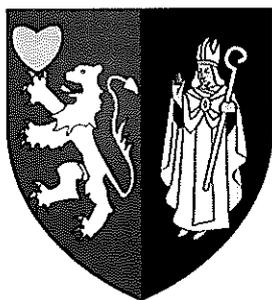
Fait à DOHEM

Le 04/07/2024

Le Maire

David DAMBRUNE





Département du Pas de Calais
Mairie de Dohem

ARRETE MUNICIPAL

**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE, L'ELAGAGE DES PLANTATIONS ET
LA TENUE DES ANIMAUX LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la commune de Dohem

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le règlement sanitaire département du Pas de Calais

Vu l'article L411-1 du code de l'environnement

Vu le code civil

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie.

En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 : La neige, le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Les déjections canines

Par la mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et les racines s'avancées sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

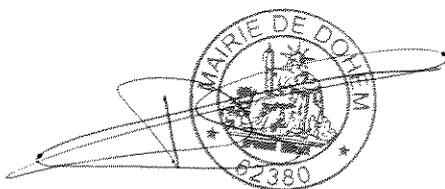
A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

A noter que pour des raisons attenantes à la nidation des oiseaux :

- Il est recommandé de ne pas tailler durant la période du 15 mars au 15 juillet pour les particuliers
- Il est interdit pour les agriculteurs de tailler du 1^{er} avril au 15 août

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieurement.

Fait à Dohem, le



Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

Le maire de la commune de Dohem

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de terrassement en urgence par la société DS Travaux pour le compte d'ENEDIS représenté par M CRETON Mickaël ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1. A compter du 11 juillet 2024 et pour 30 jours, la société DS Travaux représentée par Mme COUSIN Mélanie est autorisée à procéder à des travaux de terrassement en urgence : chemin d'Avroult

Article 2. La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints : limitation de la vitesse à 30 km/h, le stationnement est interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

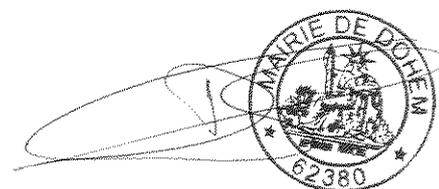
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,

Fait à DOHEM

Le 12/07/2024

Le Maire

David DAMBRUNE



Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

PROLONGATION N°1

Le maire de la commune de Dohem

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de terrassement pour branchement électrique par l'entreprise R-LITTORAL-TP représentée par M ROGEE Yvan qui débiteront le 10 juin 2024 pour une durée de 30 jours sur la voie suivante : rue TOUPIOL ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1. A compter du 4 juillet 2024 et pour 45 jours, la société R-LITTORAL-TP représentée par M ROGEE Yvan est autorisée à procéder à des travaux de terrassement pour branchement électrique sur la voie suivante : rue TOUPIOL.

Article 2. La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints : limitation de la vitesse à 30 km/h, circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, basculement de circulation sur chaussée opposée et interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier, rue TOUPIOL.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

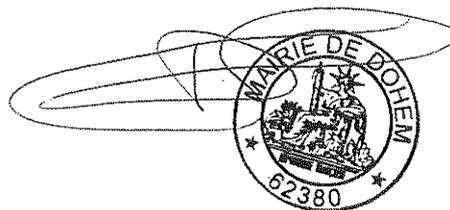
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,

Fait à DOHEM

Le 4/07/2024

Le Maire

David DAMBRUNE



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-DENIS-LES-BAINS
08 JUL. 2024

COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation
Rue de la Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L 1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L 2125-1 à L 2125-6 et R 2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et R 116-2,

Vu la demande de Mme Isabelle BAHEU, Présidente du comité des fêtes, pour l'organisation de la manifestation « cochon grillé »

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de sécurisation de la manifestation « cochon grillé » du 13 juillet 2024, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la commune de DOHEM comme suit :

Rue de la Mairie 62380 DOHEM de 17h le samedi 13 juillet à 6h le dimanche 14 juillet

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation sera constatée par pose de barrières ou mise en place d'une signalisation appropriée à chaque intersection sur l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dohem.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 6 : Messieurs les commandants de brigade de gendarmerie de Lumbres et Fauquembergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais.

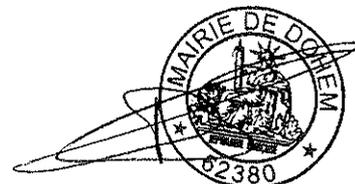
Fait à DOHEM, le 2/07/2024

Le Maire,

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 3 JUL 2024

David DAMBRUNE



**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire de DOHEM, David DAMBRUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 522-23 à L. 522-31 du code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° 31 en date du 10 juillet 2024 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 20 juin 2024

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 2 juillet 2024 après avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024

RECUEIL EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

15 JUIL. 2024

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année **2024** est établi comme suit :

Avancement au grade de : ATSEM principal 1ere classe

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade actuel</u>	<u>Date d'effet de la nomination</u>
CARLIER Dominique	ATSEM principal 2^e classe	1^{er} septembre 2024

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
	0	100%

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
	0	100%

Avancement au grade de : Adjoint technique principal 2^e classe

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade actuel</u>	<u>Date d'effet de la nomination</u>
DUCROCQ Valérie	Adjoint technique	1^{er} septembre 2024

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
	0	100%

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
	0	100%

ARRÊTE

ARTICLE 2 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion du Pas-de-Calais** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

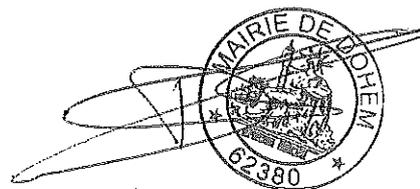
Fait à Dohem,
le 12 juillet 2024 ,

Le Maire

PUBLIÉ LE :16 juillet 2024

REQUIS SAISIR PROCÉDURE
DE SAINT-OMER le

15 JUL 2024



COMMUNE DE DOHEM

ARRETE MODIFIE DU MAIRE

Objet : Route communale barrée à l'occasion du Ball Trap organisé par la Société de Chasse de Maisnil-Dohem

Nous Maire de la Commune de DOHEM,

Vu Le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2213-1

Considérant qu'il y a lieu de fermer la voie communale dite « des Bohons » le jour du Ball-Trap soit le 27 Août 2023, pour la sécurité des usagers voulant l'emprunter.

ARRETONS :

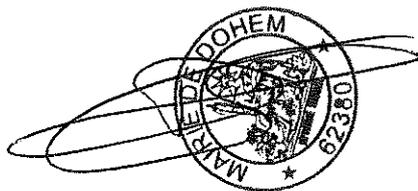
ARTICLE 1 : La voie communale « des Bohons » , sera barré le dimanche 25 août 2024 de 9H à 20H. Le Président de la Société de Chasse, M. Gérard POULAIN, organisateur du Ball Trap, sera en charge d'installer les signalisations nécessaires.

ARTICLE 2 : La circulation sera rétablie dès la fin du Ball-trap soit à 20H.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Dohem est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOHEM, le 24 juillet 2024

Le Maire,
David DAMBRUNE



REQU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

25 JUL 2024

